



Les présentes conditions de ventes et de livraison s'appliquent exclusivement aux cas impliquant :

1. une personne qui lors de la conclusion du contrat, agit dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle indépendante (chef d'entreprise) ;

1. des personnes juridiques du droit public ou un établissement public.

## 1. Généralités

1.1 Toutes les fournitures et prestations par la société VAG Armaturen GmbH, désignée ci-après „fournisseur“, sont régies par ces conditions ainsi que les éventuels accords contractuels particuliers. Les conditions d'achat du client qui pourraient éventuellement en différer ne font pas partie du contrat, même par l'acceptation de la commande. Sauf si autrement convenu, la confirmation de commande par écrit valide la commande.

1.2 Toutes les offres s'entendent sans engagement. Pour la définition du volume des fournitures et des prestations (ci-après désignées „Fournitures“), c'est la confirmation de commande du fournisseur qui fait foi, sauf si autrement convenu.

1.3 Le fournisseur se réserve sans limitation la propriété et les droits d'exploitation des droits d'auteur des devis, schémas, maquettes, plans et autres documents et informations établies sous forme physiques et non physiques, en particulier sous forme électronique (ci-après désignés „Documents“). Les Documents désignés comme confidentiels ne peuvent être mis à la disposition de tiers qu'après accord préalable par le fournisseur. Si la commande n'est pas accordée au fournisseur, ils doivent être rendus immédiatement sur demande. Les informations sous forme non physique, en particulier électronique, doivent être effacées et leur suppression confirmée par écrit.

1.4 Si exigé, le client informe le fournisseur au plus tard au moment de l'accord de la commande sur l'utilisation prévue de la marchandise du contrat, en particulier lorsqu'ils doivent être mis en œuvre en association avec des substances dangereuses ou dans le cadre de conditions d'exploitation ou ambiantes particulières, ou en présence de conditions d'exploitation, de dangers ou de risque spécifiques d'autre nature.

## 2. Prix et paiement

2.1 Sauf si autrement convenu, les prix s'entendent Départ usine, y compris le chargement en usine, mais hors emballage et déchargement. Les prix s'entendent hors TVA qui doit être ajoutée à hauteur de la réglementation applicable.

2.2 Sauf si autrement convenu, le paiement est dû sans rabais au bénéfice du fournisseur, à savoir:

1/3 en acompte après réception de la confirmation de commande, 1/3 à la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition et le reste du montant dans les 30 jours suivant le transfert de risques.

2.3 Si le paiement par le client du montant global, d'une partie du montant ou de la TVA est effectué en retard ou partiellement en retard, des intérêts de retard annuels de base, conformément au § 247 du code civil allemand, majorés de 8 % sont calculés dès le jour d'échéance jusqu'au jour de paiement et viennent s'ajouter au montant restant dû. Ceci n'exclut pas l'exercice d'indemnités de retard supplémentaires.

2.4 Le client ne dispose du droit de surseoir aux paiements ou de compenser des prétentions contraires que si lesdites prétentions sont incontestées ou sont exécutoires.

## 3. Délai de livraison, retards de livraison

3.1 Les deux parties se mettent d'accord sur le délai de livraison. Son respect par le fournisseur présume que toutes les questions commerciales et techniques auront été clarifiées par les parties du contrat et que le client aura satisfait à toutes les obligations qui lui incombent, comme par exemple la présentation des documents ou autorisations officiel(le)s exigé(e)s ou le paiement d'un acompte. Si ce n'est pas le cas, le délai de livraison s'en trouve prolongé d'autant. Ceci ne s'applique pas si le fournisseur est responsable du retard.

3.2 Le respect du délai de livraison est soumis à la condition d'un approvisionnement correct et dans les délais. Le fournisseur informe aussitôt que possible sur les retards dont il a connaissance.

3.3 Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque la marchandise du contrat quitte l'usine du fournisseur avant expiration dudit délai ou lorsque la disponibilité des marchandises pour l'expédition a été signalée.

3.4 La société VAG-Armaturen GmbH doit être informée au moins 6 semaines auparavant pour mettre les vannes en état de réception. A défaut, la date de livraison sera retardée en conséquence.

Si le client devait se désister pour la date fixée en vue de la réception et que cette dernière ne pouvait pas être effectuée sous 4 semaines à compter de la date de réception client planifiée,

-toutes les marchandises seront envoyées sans être contrôlées au lieu de destination définitif ou

-les frais d'entreposage chez VAG-Armaturen seront facturés au client.

3.5 Si l'expédition de la marchandise du contrat est retardée pour des raisons incombant au client, les coûts découlant du retard lui sont facturés à partir du mois suivant la notification de la disponibilité des marchandises pour l'expédition.

3.6 Si le non-respect du délai de livraison est dû à des cas de force majeure, des conflits de travail ou d'autres événements sur lesquels le fournisseur n'a aucune influence, le délai de livraison est prolongé d'autant. Le fournisseur informe aussitôt que possible le client du début et de la fin de telles circonstances.

3.7 Le client peut se retirer du contrat sans préavis lorsque le fournisseur n'est définitivement pas en mesure de fournir la prestation entière avant le transfert de risques. En outre, le client peut se retirer du contrat lorsque la réalisation d'une partie de la fourniture devient impossible et qu'il est dans son intérêt justifié de refuser la livraison partielle. Si ce n'est pas le cas, le client est tenu de payer le montant contractuel attribué à la livraison partielle. Il en va de même en cas d'incapacité du fournisseur. Le paragraphe 7.2 s'applique également.

Si l'impossibilité ou l'incapacité survient pendant le retard d'acceptation ou si le client est seul ou en grande partie responsable de ces circonstances, il reste tenu d'honorer sa dette envers l'autre partie.

3.8 Si le fournisseur manque à ses engagements de délai et que cela entraîne un préjudice pour le client, il est autorisé à exiger un dédommagement de retard sous forme forfaitaire. Elle se monte pour chaque semaine complète de retard à un total de 0,5 % mais au maximum à 5 % de la valeur de la partie de la livraison totale qui ne peut être utilisée à temps ou conformément aux dispositions contractuelles en raison du retard.

Sauf en cas d'exception légale, si le client impose au fournisseur un délai raisonnable après échéance pour lui fournir les prestations et que le délai n'est pas respecté, le client est autorisé à se retirer du contrat dans le contexte des réglementations légales.

Les réclamations liées au retard de livraison sont déterminées exclusivement selon le paragraphe 7.2 du présent document.

## 4. Transfert de risques

4.1 Les risques sont transférés au client lorsque la marchandise du contrat a quitté l'usine, même si des livraisons partielles ont lieu ou si le fournisseur se charge des frais d'expédition ou de la livraison et de la mise en place sur le site du client.

4.2 Si l'expédition prend du retard ou n'a pas lieu en raison de circonstances non



imputables au fournisseur, les risques sont transférés au client le jour de la notification de la disponibilité pour expédition. Le fournisseur s'engage à souscrire aux assurances exigées par le client, aux frais de ce dernier et pour lesquelles ce dernier verse une somme par anticipation.

4.3 Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles ne pénalisent pas le client.

## 5. Réserve de propriété

5.1 Toutes les marchandises du contrat restent la propriété du fournisseur (marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété) jusqu'au paiement de toutes les créances, quelle qu'en soit la base juridique, y compris les créances futures ou sous conditions, même si elles découlent de contrats conclus en même temps ou à une date ultérieure. Ceci s'applique également lorsque des paiements sont effectués pour des créances particulières.

5.2 La préparation et l'usinage des marchandises du contrat sont effectués par le fournisseur en tant que fabricant en conformité au § 950 du code civil allemand sans engagement de ce dernier. Les marchandises usinées du contrat sont des marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété en conformité avec le paragraphe 5.1. En cas de transformation, d'intégration ou d'association du fait du client des marchandises du contrat avec d'autres marchandises, le fournisseur dispose de la propriété conjointe pour la ou les nouveaux biens à hauteur du montant facturé pour les marchandises du contrat transformées par rapport au montant de la facture des autres marchandises utilisées. Si la propriété du fournisseur expire en raison de l'association ou de l'intégration, le client lui transfère dès à présent les droits de propriétés revenant au client sur le nouveau stock ou sur le bien à concurrence du montant facturé pour la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété et le/la garde pour lui sans frais supplémentaires. Les droits de propriété conjointe qui en découlent sont une réserve sur la marchandise selon les dispositions du paragraphe 5.1,

5.3 Le client n'est autorisé à vendre les marchandises du contrat que selon les rapports commerciaux habituels et aux conditions commerciales qu'il applique normalement, et seulement s'il est à jour dans les paiements, à condition que les créances issues de la revente soient transférées au fournisseur conformément aux paragraphes 5.4 à 5.6. Le client n'a aucun autre droit de disposer de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété.

5.4 Le client cède dès à présent au fournisseur ses créances issues de la revente de la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété. Elles sont pour lui une sûreté dans la même mesure que la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété. Si la marchandise faisant l'objet d'une réserve de pro-

priété est vendue par le client avec d'autres marchandises qui n'ont pas été vendues par le fournisseur, la cession des créances issues de la revente ne s'applique qu'à hauteur de la valeur de revente de chaque marchandise du contrat revendue. En cas de revente de marchandises du contrat dont le fournisseur détient des droits de propriété conjointe selon le paragraphe 5.2, la cession de la créance est de l'ordre de ces droits de propriété conjointe.

5.5 Si le client affecte la créance issue de la revente de marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété à une relation résultant du compte courant et existant avec son client, la créance en compte courant est transférée dans sa totalité au fournisseur. Une fois la créance soldée, elle est remplacée par le solde validé qui est considéré comme transféré à hauteur du montant dont il avait été convenu dans la créance en compte courant initiale.

5.6 Le client est autorisé à encaisser des créances issues de la revente jusqu'à la rétractation légalement possible à tout moment du fournisseur. Le client n'est autorisé à céder les créances, y compris à vendre les créances à des sociétés bancaires d'affacturage, qu'après accord écrit préalable par le fournisseur. Si ce dernier l'exige, le client est tenu d'informer immédiatement son acheteur de la cession, sauf si le fournisseur le fait lui-même, et de transférer au fournisseur les renseignements et documents nécessaires pour l'encaissement.

5.7 En cas de paiement par chèque, cette propriété est transférée au fournisseur dès que le client l'acquiert. Si le paiement se fait par traite, le client cède dès à présent au fournisseur les droits qui en découlent. Le transfert de ces papiers est remplacé par la conservation de ceux-ci par le client pour le fournisseur, ou bien, s'il n'en obtient pas la propriété directe, par le fait que le client cède par avance son droit de restitution à des tiers au fournisseur. Le client transmet sans délai au fournisseur ces papiers avec mention de son endossement.

5.8 Le client est tenu d'informer immédiatement le fournisseur d'une saisie ou d'une restriction par un tiers et de lui remettre tous les documents et toutes les informations nécessaires pour faire valoir les droits.

5.9 La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les biens du client autorise le fournisseur à se retirer du contrat et à exiger la restitution immédiate de la marchandise livrée.

5.10 Si la valeur des sûretés existantes dépasse le total des créances garanties de plus de 20 %, le fournisseur est tenu, sur demande du client, d'autoriser la mainlevée des sûretés à la discrétion du fournisseur.

5.11 DLe client est tenu de garantir la mar-

chandise faisant l'objet d'une réserve de propriété contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol. Le fournisseur est autorisé à assurer au frais du client la marchandise du contrat contre le vol, les infractions, l'incendie, les dégâts des eaux et autres dégâts si le client ne peut justifier d'avoir contracté lui-même une assurance.

5.12 Si dans le pays du client, il existe des conditions requises ou des réglementations d'ordre public particulières concernant le transfert de propriété des marchandises livrées ou des sûretés, le client est tenu de veiller à leur réalisation à ses frais.

5.13 En cas de comportement du client ne respectant pas le contrat, en particulier en cas de retard de paiement, le fournisseur est autorisé à récupérer la marchandise du contrat après mise en demeure, et le client est tenu de la lui rendre.

5.14 En raison de la réserve de propriété, le fournisseur ne peut exiger de récupérer la marchandise du contrat que s'il s'est retiré du contrat.

## 6. Droits résultant de la constatation de vices

Pour les vices matériels et juridiques concernant la fourniture, la responsabilité du fournisseur, à l'exclusion de tout autre droit, est la suivante, sous réserve des dispositions de la section 7 :

### Vices matériels

6.1 Toutes les pièces qui se révèlent être défectueuses suite à des circonstances antérieures au transfert de risque doivent être réparées ou remplacées sans frais à la discrétion du fournisseur. La constatation de ces vices doit être notifiée au fournisseur par écrit et sans délai. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur.

6.2 Pour effectuer toutes les réparations de vices et tous les remplacements que le fournisseur juge nécessaires, le client est tenu de lui en fournir la possibilité et le temps après concertation avec le fournisseur. Dans le cas contraire, le fournisseur est déchargé de toute responsabilité pour les conséquences qui en découlent. Le client n'a le droit de remédier au vice lui-même ou par un tiers et de demander compensation auprès du fournisseur pour les frais encourus que dans les cas urgents où la sécurité d'exploitation est mise en danger ou bien pour empêcher des dégâts importants, le fournisseur devant en être notifié immédiatement.

6.3 Les coûts directement liés à la réparation et/ou la fourniture de pièces de rechange ainsi que leur envoi sont pris en charge par le fournisseur dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée. Il prend également en charge les coûts de démontage et de montage ainsi



que les coûts de la mise à disposition éventuellement indispensable des monteuses et personnels nécessaires, y compris leurs frais de déplacement, dans la mesure où ceci ne représente pas une charge disproportionnée pour le fournisseur.

6.4 Le client dispose d'un droit de dénonciation du contrat, dans le cadre des dispositions légales, lorsque le fournisseur laisse s'écouler sans action de sa part un délai raisonnable lui étant imparti et tenant compte des cas d'exception prévus par la loi pour la réalisation des réparations ou des fournitures de rechange pour remédier à un vice matériel. En cas de vice peu significatif, le client ne peut prétendre qu'à un droit d'une remise sur le prix du contrat. Sinon, le droit d'une remise sur le prix du contrat est exclu.

Le paragraphe 7.2 du présent document détermine les autres droits.

6.5 Aucune garantie n'est assumée en particulier pour les cas suivants : utilisation non appropriée ou non conforme ; montage ou mise en service incorrect(e) par le client ou par un tiers ; usure naturelle et usure précoce en raison des caractéristiques matérielles ou de la nature de l'utilisation ; manipulation ou stockage inapproprié(e), ou négligence, entretien inapproprié ; construction déficiente ; plateforme de construction inappropriée ; influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces cas ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur.

6.6 Si le client ou un tiers effectue une réparation inappropriée, le fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences. Il en va de même pour toute modification apportée sur la marchandise du contrat sans accord préalable du fournisseur.

#### Vices de droit

6.7 Si l'utilisation de la marchandise du contrat entraîne la violation de droits de protection commerciaux ou de droits d'ordre intellectuel dans le pays, le fournisseur octroie à ses frais au client le droit d'exploitation ou bien modifie la marchandise livrée de manière raisonnable pour le client de façon à ce que la violation du droit de protection puisse être supprimée.

Si ceci est impossible dans des conditions économiquement convenables ou dans un délai convenable, le client a le droit de dénoncer le contrat. Dans les conditions requises citées, le fournisseur dispose également d'un droit de retrait.

6.8 Les obligations du fournisseur citées au paragraphe 6.7 sont limitatives au cas de violation des droits de protection ou de droits d'ordre intellectuel, sous réserve des dispositions du 7.2.

Elles n'existent que si

· le client informe le fournisseur sans délai des violations des droits de protection ou des droits d'ordre intellectuel à faire valoir,

· toutes les mesures de défense, y compris les réglementations extrajudiciaires sont réservées au fournisseur,

· le vice de droit ne repose pas sur une action issue du client et

· la violation de droits n'a pas été provoquée par le fait que le client a modifié de son propre chef la marchandise du contrat ni l'a utilisée d'une manière non définie par le contrat.

## 7. Responsabilité

7.1 Si la marchandise du contrat ne peut être utilisée par le client de la manière définie dans le contrat par faute du fournisseur suite à une exécution négligée ou défectueuse de suggestions et conseils ayant eu lieu avant ou après conclusion du contrat, ou en raison du non-respect d'obligations secondaires contractuelles (en particulier les instructions d'utilisation et de maintenance de la marchandise du contrat), les dispositions des points VI et VII.2 s'appliquent de manière correspondante en excluant tout autre droit pour le client.

7.2 Le client est responsable des vices qui ne sont pas survenus sur la marchandise du contrat elle-même, quelles que soient les raisons légales, uniquement en cas de :

- a. préméditation,
- b. négligences par les organes ou un cadre supérieur,
- c. atteintes coupables à la vie et à la santé et blessures corporelles,
- d. en cas de dissimulation dolosive d'un vice ou s'il en a garanti l'absence,
- e. en cas de vices sur la marchandise du contrat couverte par la responsabilité prévue par la loi sur la responsabilité du fabricant pour dommages corporels ou matériels sur des objets utilisés dans un cadre privé.

En cas de violation responsable d'obligations contractuelles essentielles, le fournisseur est responsable également en cas de négligence grave du personnel non-cadre et en cas de négligence non grave. Dans le dernier cas, ceci est limité par les dommages prévisibles raisonnablement et propres au contrat.

## 8. Prescription

Pour les vices sur une construction ou les marchandises du contrat, en particulier sur

des raccords, qui ont été utilisés pour un ouvrage de manière habituelle et dont l'utilisation a engendré les vices, il y a prescription selon les délais de garantie légaux (5 ans selon le code civil fédéral).

Les délais légaux de prescription s'appliquent également aux droits à compensation selon le point VII.2 a. Du reste, tous les droits du client, quelles que soient les bases légales, s'éteignent par prescription après 12 mois.

9. Droit applicable, lieu d'exécution et tribunal compétent

9.1 Pour tous les échanges d'ordre juridique entre le fournisseur et le client, seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne applicable pour les échanges juridiques entre parties du pays s'applique.

9.2 Le tribunal compétent est Mannheim. Le fournisseur est également autorisé à déposer plainte au lieu de résidence du client ou dans un autre tribunal. Cette disposition s'applique également aux procédures liées aux traites et paiements par chèque. Si le client est un chef d'entreprise, une personne juridique du droit public ou un établissement public, la compétence ci-dessus s'applique également dans le cas d'une annulation, d'un retrait ou similaire.

9.3 Le lieu d'exécution de toutes les fournitures et prestations ainsi que des paiements du client est le lieu d'exécution Mannheim, également pour les réclamations issues de paiements par traites ou chèques.

